



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

infirmiers libéraux

Question écrite n° 41508

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur les conditions actuellement mises à l'installation d'infirmières libérales. Il semble en effet qu'en dépit des qualifications et diplômes obtenus une personne exerçant régulièrement son activité depuis des années, par exemple dans le milieu scolaire, en laboratoire ou en secteur psychiatrique, ne puisse bénéficier de l'agrément CPAM et doive retravailler trois ans à temps complet en hôpital, avant de pouvoir mener son projet professionnel à terme. Il lui demande quels éléments justifient ces dispositions qui par ailleurs ne concernent apparemment pas podologues, sage-femmes ou kinésithérapeutes ; et quelle évolution est susceptible d'être apportée, dans le cadre d'une politique de santé soucieuse de l'égalité d'accès aux soins et du droit de tous à la santé.

Texte de la réponse

Les rapports entre les caisses d'assurance-maladie et les infirmiers libéraux sont fixés par la convention nationale des infirmiers. Cette convention, négociée par les partenaires sociaux, pose les règles à observer par chacune des parties. Une période d'exercice préalable en établissement hospitalier est prévue avant toute installation en exercice libéral. Cette durée préalable répond à une exigence de santé publique ; grâce à cette période d'exercice salarié en établissement de santé, les personnels infirmiers acquièrent une expérience interdisciplinaire au sein d'une équipe. Les personnels renforcent ainsi leur qualification initiale grâce notamment à une meilleure préparation pour les soins effectués aux patients atteints de pathologies lourdes. Enfin, cet exercice facilite le développement des réseaux ville-hôpital pour une meilleure prise en charge des patients dans un contexte démographique délicat. Afin de permettre un accès au soins optimal et pour tenir compte de la démographie des infirmiers libéraux et des difficultés pour les infirmiers libéraux à trouver des remplaçants, les parties conventionnelles ont décidé de réviser les conditions d'installation des infirmiers et de ramener la durée d'exercice préalable en établissement de santé de trente-six à vingt-quatre mois. Cependant, compte tenu des tensions sur l'emploi infirmier, l'avenant à la convention nationale des infirmiers libéraux tient compte des spécificités du secteur des établissements de santé ainsi que des spécificités des infirmiers libéraux. Le passage de trente-six à vingt-quatre mois dépend de la densité d'infirmiers libéraux dans les départements et des tensions spécifiques dans certaines régions. Par ailleurs, l'avenant prévoit une procédure de dérogation à la période d'exercice préalable dans une structure de soins. Cette dérogation peut être accordée par les CPAM lorsqu'il y a une carence démographique dans la zone concernée.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41508

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 juin 2004, page 4414

Réponse publiée le : 26 octobre 2004, page 8518